



**DECISION N° 045/19/ARMP/CRD DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SENEGALAISE DES
TRAVAUX PUBLICS (CSTP SA) RELATIVE A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
LANCE PAR LA COMMUNE DE HANN BEL AIR POUR LES TRAVAUX DE POSE D'UN
GAZON SYNTHETIQUE POUR LE STADE MUNICIPAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP) du 18 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000377 du 18 février 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue à l'ARMP le 18 février 2019, la Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP) a saisi le CRD pour contester la décision de la Commune de Hann Bel Air d'annuler la procédure de passation du marché relatif aux travaux de pose d'un gazon synthétique pour le terrain municipal de la Commune.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics qu'un recours gracieux visant l'attribution provisoire d'un marché doit être soumis à l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis y relatif ;

Que selon l'article 90 dudit Code, le candidat qui décide de saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Considérant que, par courrier reçu le 07 février 2019, la Commune de Hann Bel Air a informé CSTP du rejet de son offre et de la relance de la procédure, conformément à la décision du CRD ;

Qu'après avoir reçu la lettre susvisée, CSTP a saisi l'autorité contractante, le 11 février 2019, d'un recours gracieux ;

Qu'après la réponse négative du 14 février 2019, CSTP a introduit un recours auprès du CRD, par lettre du 18 février 2019, pour contester l'annulation de la procédure et proposer d'aligner son offre financière sur le budget disponible afin de pouvoir réaliser les travaux dans l'intérêt des populations et pour sa participation citoyenne au développement du Pays ;

Considération que, selon l'article 90 du Code des Marchés publics, le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

Considérant que, certes, le recours de CSTP est parvenu au CRD dans les délais prescrits par la réglementation et est accompagné de la quittance de consignation ;

Que, toutefois, le requérant n'a invoqué aucune violation de la réglementation ;

Qu'en outre, l'annulation de l'attribution provisoire, prononcée par l'autorité contractante, résulte de la décision n°010/19/ARMP/CRD/DEF du 16 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends (CRD), laquelle est finale et immédiatement exécutoire ;

Que dès lors, donner suite au recours de CSTP amènerait le CRD à examiner, à nouveau, un dossier sur lequel il a déjà rendu une décision ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de CSTP irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

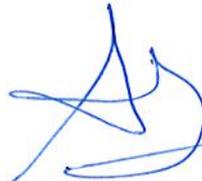
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que, par décision n°010/19/ARMP/CRD/DEF du 16 janvier 2019, le CRD avait ordonné l'annulation de la procédure et la relance de l'appel d'offres pour les travaux de pose d'un gazon synthétique pour le stade municipal de Hann Bel Air ;
- 2) Constate qu'en application de la décision susvisée, la Commune de Hann Bel Air a informé CSTP de la suite de la procédure ;
- 3) Constate que CSTP a, successivement, saisi l'autorité contractante et le CRD, pour proposer l'alignement de son offre financière sur le budget disponible pour l'intérêt des populations, en lieu et place d'une annulation pour dépassement du budget ;
- 4) Constate que CSTP n'a invoqué aucune violation de la réglementation ;
- 5) Dit que, donner suite au recours de CSTP, amènerait le CRD à examiner à nouveau un dossier sur lequel il a déjà rendu une décision ;
- 6) Déclare irrecevable le recours de CSTP ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP), à la Commune de Hann Bel-Air, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE



Oumar SAKHO



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG